



## MAIRIE DE FABREGUES

**Arrêté du Maire**

ARRETE N° 23/04/076-ST

8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire, formulée le 19 avril 2023 par la SARL DEMENAGEMENT GOUPIL (397, avenue Lucie Aubrac – 34570 MONTARNAUD), représentée par Monsieur Geoffrey GOUPIL, de barrer la place Curie en vue de stationner un camion d'une longueur approximative de six mètres afin de procéder à un déménagement au droit du n° 1 de ladite place, le 6 mai 2023 ;

Considérant que pour des raisons de commodité, il n'est pas concevable de barrer cette voie compte tenu que celle-ci est empruntée par les usagers en provenance des rues Marcellin Albert et Paul Bert ;

Considérant que des emplacements de stationnement sont situés au droit de l'immeuble concerné par ce déménagement et qu'il convient par conséquent de privilégier ceux-ci ;

Considérant l'obligation de régler la circulation pour la sécurité des usagers,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le samedi 6 mai 2023 de 8 h 00 à 12 h 00, la SARL DEMENAGEMENT GOUPIL représentée par Monsieur Geoffrey GOUPIL est autorisée à stationner un camion d'une longueur approximative de six mètres sur les cinq emplacements de stationnement situés au droit du n° 1 de la place Curie. Le stationnement ne devra en aucune façon gêner la circulation des véhicules engagés sur ladite voie.

**ARTICLE 2 :**

Tout stationnement autre que celui visé à l'article 1 sera interdit. L'enlèvement de tout autre véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement de cette opération, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

**La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur chaque barrière destinée à réglementer le stationnement visé en article 1.

Fait à Fabrègues, le 21 avril 2023.



Le Maire,

Jacques MARTINIER.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le.....

*Publication électronique le 27 avril 2023*